



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting the
Withdrawal from
Disposal of Certain Lands
in the Northwest
Territories (Ezodziti,
N.W.T.)

Décret concernant la
soustraction à l'aliénation
de certaines terres dans
les Territoires du Nord-
Ouest (Ezodziti, T.N.-O.)

SI/2002-154

TR/2002-154

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SI/2002-154 December 4, 2002

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Ezodziti, N.W.T.)

P.C. 2002-1966 November 21, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Ezodziti, N.W.T.)*.

Enregistrement
TR/2002-154 Le 4 décembre 2002

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret concernant la soustraction à l'aliénation de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest (Ezodziti, T.N.-O.)

C.P. 2002-1966 Le 21 novembre 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant la soustraction à l'aliénation de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest (Ezodziti, T.N.-O.)*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EZODZITI, N.W.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the establishment of the proposed area described as Ezodziti, as a heritage resource.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the Schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on September 30, 2007.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. For greater certainty, section 2 does not apply to

(a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;

(b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

(c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an ex-

DÉCRET CONCERNANT LA SOUSTRACTION À L'ALIÉNATION DE CERTAINES TERRES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EZODZITI, T.N.-O.)

OBJET

1. Le présent décret a pour but de soustraire certaines terres à l'aliénation afin de faciliter la création de l'aire proposée appelée Ezodziti à titre de ressource patrimoniale.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les bandes de terres territoriales décrites à l'annexe sont soustraites à l'aliénation pendant la période commençant le jour de l'adoption du présent décret et prenant fin le 30 septembre 2007.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;

b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;

c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;

d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;

e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

ploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre; ou

h) au renouvellement d'un titre.

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

EZODZITI

All that parcel of land in the Northwest Territories known as Ezodziti located in the vicinity of the Great Bear Lake, between Lac Grandin and Hottah Lake described as follows:

Commencing at the point of intersection of latitude 64° 45' N and longitude 119° 23' W;

thence in an easterly direction following a straight line to the intersection of latitude 64° 45' and longitude 119° 09';

thence in a southeasterly direction following a straight line to the intersection of latitude 64° 38' and longitude 118° 58';

thence in a southeasterly direction following a straight line to the intersection of latitude 64° 29' and longitude 118° 55';

thence in a southeasterly direction following a straight line to the intersection of latitude 64° 25' and longitude 118° 41';

thence in a southerly direction following a straight line to the intersection of latitude 64° 15' and longitude 118° 41';

thence in a northwesterly direction following a straight line to the intersection of latitude 64° 16' and longitude 119° 23';

thence in a northerly direction following a straight line to the point of commencement.

Note: the geographic co-ordinates are in NAD 27.

Said parcel containing 137,432 hectares, more or less.

ANNEXE
(article 2)

BANDES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

EZODZITI

La totalité de cette parcelle de terre dans les Territoires du Nord-Ouest connue comme Ezodziti, située dans le voisinage du « Great Bear Lake », entre le « Lac Grandin » et « Hottah Lake », décrite comme suit:

Commençant au point d'intersection de 64° 45' de latitude nord et de 119° 23' de longitude ouest;

de là, vers l'est suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 45' de latitude et de 119° 09' de longitude;

de là, vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 38' de latitude et de 118° 58' de longitude;

de là, vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 29' de latitude et de 118° 55' de longitude;

de là, vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 25' de latitude et de 118° 41' de longitude;

de là, vers le sud suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 15' de latitude et de 118° 41' de longitude;

de là, vers le nord-ouest suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 16' de latitude et de 119° 23' de longitude;

de là, vers le nord suivant une ligne droite jusqu'au point de départ.

Note: les coordonnées géographiques respectent le SGNA 27.

Cette parcelle renfermant environ 137 432 hectares.